



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

PREAMBULE

La cantine scolaire dans l'enseignement primaire est un service public administratif facultatif. Ce service n'a pas de caractère obligatoire et son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la Commune et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Ce règlement a pour but d'établir des règles de conduite et de rappeler les devoirs de chacun. Son respect est une obligation pour les enfants, leurs parents ou responsables légaux.

Les repas sont servis en un seul service (maternelle + primaire) dans les locaux situés Espace Marcel Clavère, Rue Joseph Bouissy.

La pause déjeuner 12 h 00 – 13 h 00 est un moment important dans la journée de l'enfant. Chacun doit pouvoir se ressourcer avant d'entamer la deuxième demi-journée scolaire. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et de convivialité.

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 12H00 à 13H30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accords entre la Municipalité et l'Ecole afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- *Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.*
- *Apporter une alimentation saine et équilibrée*
- *Découvrir de nouvelles saveurs*
- *Apprendre les règles de vie en communauté*

ARTICLE 1 - ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles maternelles et élémentaires d'Hérépian, n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine à l'âge de 3 ans doit être dicté par la nécessité (emploi du temps des parents...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

La fiche de Renseignements : cette fiche (une par enfant), devra être complétée et remise lors de la première inscription au repas scolaire.

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable **est obligatoire**.

La fiche de Présence : cette fiche (une par enfant) devra être déposée au plus tard le lundi précédant la période concernée à l'accueil de la Mairie avec la prévision des jours de cantine **par quinzaine**.

Lors de chaque inscription par quinzaine, des tickets correspondants au nombre exact de repas prévus seront remis contre règlement.

Ces fiches sont disponibles en Mairie et sur le site internet de la Commune <http://www.mairieherepian.fr/>

Les tickets remis ne seront pas remboursables et seront identifiés pour les jours concernés. Ils ne pourront être utilisés pour une autre période sauf si l'absence de l'enfant est liée à des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure (maladie, absence de l'instituteur ...). Dans tous les cas, les parents doivent prévenir au plus tôt la Mairie au 04 67 95 04 55 ou par mail accueil@mairieherepian.fr

Le jour du repas, le ticket correspondant au repas devra être remis auprès de la responsable de la cantine ou déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie avant 11H.

- **Conditions d'inscription**

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

ARTICLE 3 – REPAS

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée.

Les repas sont préparés et livrés par une Société en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie à chaque début d'année (repas sans porc ...).

ARTICLE 4 – TARIF

Le prix du repas comprend la prestation, le service et la surveillance, il est fixé à 3.90 € le repas.

Le Conseil Municipal peut réévaluer le prix du repas conformément au Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIE

- **Les médicaments**

Aucun médicament ne sera administré par le personnel (décret 2002-883 du 3 mai 2002 même sur présentation d'une ordonnance).

En cas de traitement de fond, un protocole Parents, Directrice d'Ecole et le Maire avec l'accord de la Médecine Scolaire sera mis en place.

- **Les régimes alimentaires – Projet d'Accueil individualisé (P.A.I)**

Toute allergie ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doit être signalée en Mairie et à l'Ecole dès l'inscription.

Sur demande des familles, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la Directrice d'Ecole et le Maire.

Ce P.A.I est valable un an, il doit être renouvelé chaque année.

Dans le cadre d'un P.A.I, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts : le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie du matin.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

La Commune et le Service de Restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un P.A.I, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE

Les parents et substituts de parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (article 1242 du Code Civil).

Leurs responsabilités pourraient être engagées dans le cas où leurs enfants commettraient un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'ils blessaient d'autres enfants.

Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite annuellement et remis lors de la première inscription.

De 12h00 à 13h30 les enfants, fréquentant ce service, sont sous la surveillance de la commune.

Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente, de loisirs et d'animations.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS PEDAGOGIQUES et DISCIPLINE

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les

biens.

Des activités ludiques sont proposées pendant la pause méridienne selon le choix de chaque enfant.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Le respect mutuel
- L'obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits et des agissements. Une grille des manifestations d'indiscipline indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Indiscipline	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	-comportement bruyant -refus d'obéissance -remarques déplacées ou agressives -jouer avec la nourriture -usage de jouets (cartes, billes, ...)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	-comportement provocant ou insultant -dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à 1 semaine) à définitive selon les circonstances
	Récidives d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information au responsable de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents ou substituts de parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque famille. L'entrée dans la cantine scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal d'Hérépian n°2017-52 du 25 août 2017.

✂ _____

(A retourner en mairie d'Hérépian lors de la première inscription de l'année scolaire)

NOM(S) : _____

PRENOM(S) : _____

Parent (s) de l'enfant _____

Classe (nom de l'enseignant(e)) _____

Certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine d'HEREPIAN, et en accepter les termes.

**Fait le
Signature(s)**